



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 507-DDPP-16
portant prescriptions complémentaires**

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2002, modifié le 27 juillet 2004, délivré à la Société CARTONNAGES DU ROANNAIS pour l'établissement, quelle exploite sur le territoire de la commune du Coteau, ZI Les Guérins au BP 33 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 377-DDPP-11 du 28 septembre 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 28 juin 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions du point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2002 sont abrogées ce qui a pour conséquence d'abroger l'arrêté préfectoral du n°19 794 du 27 juillet 2004.

Elles sont remplacées par :

1.1 La société CARTONNAGES DU ROANNAIS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du **COTEAU** dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle « les Guérins », rue des Guérins, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Désignation des activités	Volume des activités
2445.1	A	Transformation du papier, carton	45 t/j
1530.2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	24 750 m ³
2410.B.1	E	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogue	337 kW
2450.2.b	D	Flexographie e opérations connexes (application de colle) sur carton reprographie : 40 kg/j, application de colle 60 kg/j	100 kg/j

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE PERENNE RSDE

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 28 septembre 2011 sont abrogées.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les prescriptions du point 4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 sont abrogées et remplacées par :

4.3 – Collecte des effluents liquides :

les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Eaux Résiduaires Industrielles (ERI)	Rejets eaux pluviales
Coordonnées Lambert	X : 736709 Y : 2113558	
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal de Roanne	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Unité d'ultrafiltration	Déshuilleur, débourbeur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Loire	La Loire

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES APRÈS ÉPURATION AVANT REJET DANS LE RESEAU

Les prescriptions du point 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 sont abrogées et remplacées par :

4.5.2 – L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) dans le réseau, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Débit maximal : 8m ³ /j		
pH : entre 5,5 et 8,5		
Température : < 30 °c		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)
DCO	2000	16000
DBO5	800	6400
MEST	600	4800
Phosphore total	50	400
Azote global	150	1200
Hydrocarbures totaux	10	80
AOX	1	0,8
Cu	0,5	4
Zn	0,75	4,6
Octylphénols	0,015	0,09
Etoxylates de Nonylphénols (Σ NP10E, NP20E)	0,026	0,16
Etoxylates d'Octylphénols (Σ OP10E, OP20E)	0,008	0,05
Tributylétain cation	< LQ en 2021 *	< NQ en 2021 *
Nonylphénol	< LQ en 2021 *	< NQ en 2021 *

* Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de cette substance.

ARTICLE 5 – FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le point 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 est remplacé par :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par organisme agréé
Débit maximal	Continu	Annuelle
pH	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle

DCO	Mensuelle	Annuelle
DBO5	Mensuelle	Annuelle
MEST	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	Mensuelle	Annuelle
Azote global	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Annuelle
AOX	Mensuelle	Annuelle
Cu	Mensuelle	Annuelle
Zn	Trimestrielle	Annuelle
Σ NP10E/NP20E	Trimestrielle	Annuelle
Σ OP10E/OP20E	Trimestrielle	Annuelle
Octylphénol	Trimestrielle	Annuelle
Tributylétain cation	/	Annuelle
Nonylphénol	/	Annuelle

ARTICLE 6 – TRANSMISSION A L’INSPECTION DES RELTATS D’AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE PROCESS

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l’autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L’inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d’effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d’analyses sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 7 – ETUDE TECHNIQUE OU PLAN D’ACTION

Une étude technique (ou plan d’action) avec une échéance de réalisation doit être transmise à l’inspection sous six mois afin de réduire les émissions de cuivre dans les rejets des eaux de process du site.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l’article L. 514-6 du Code de l’Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Coteau pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire du Coteau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARTONNAGES DU ROANNAIS.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire du Coteau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie du Coteau et à la société CARTONNAGES DU ROANNAIS.

Fait à Saint Étienne, le 27 décembre 2016

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations

Nathalie QUERSON

Copie adressée à :

- Société Cartonnages du Roannais

ZI Les Guérins

BP 33

42124 LE COTEAU

Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Monsieur le maire du COTEAU

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono